Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/855 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;0

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 10 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTgaz, Total Raffinage France et Trapil.

18 JUIN 2018

Fait à EVREUX
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'Eure*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard (code INSEE : 27595)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1962-SAINT-PIERRE-DU-BOSGUERARD-BRIONNE	**67,7**	**100**	**1802**	**Enterrée**	**25**	**5**	**5**
DN100-1962-SAINT-PIERRE-DU-BOSGUERARD-ORIVAL	**67,7**	**100**	**765**	**Enterrée**	**25**	**5**	**5**
DN150-1987-SAINT-PIERRE-DU-BOSCGUERARD-BRIONNE	**67,7**	**150**	**2196**	**Enterrée**	**45**	**5**	**5**
DN400-1978-SAINT_PIERRE_DU_BOSCGUERARD-LE_GRAND_QUEVILLY	**67,7**	**400**	**743**	**Enterrée**	**145**	**5**	**5**
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	**67,7**	**500**	**4167**	**Enterrée**	**195**	**5**	**5**
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	**67,7**	**600**	**2920**	**Enterrée**	**245**	**5**	**5**

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de GARGENVILLE, dont le siège social est situé 2 place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SP1-SP4	**69,2**	**508**	**4169**	**Enterrée**	**70**	**15**	**10**

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technoparc – 78300 POISSY :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Vernon 32"(PJ-VE)	**60,3**	**813**	**4169**	**Enterrée**	**140**	**15**	**10**

- **<u>Installations annexes situées sur la commune</u>**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-PIERRE-DU-BOSGUERARD - 27595	**205**	**6**	**6**
SAINT-PIERRE-DU-BOSGUERARD - 27595	**200**	**6**	**6**
SAINT-PIERRE-DU-BOSGUERARD - 27595	**200**	**6**	**6**

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1
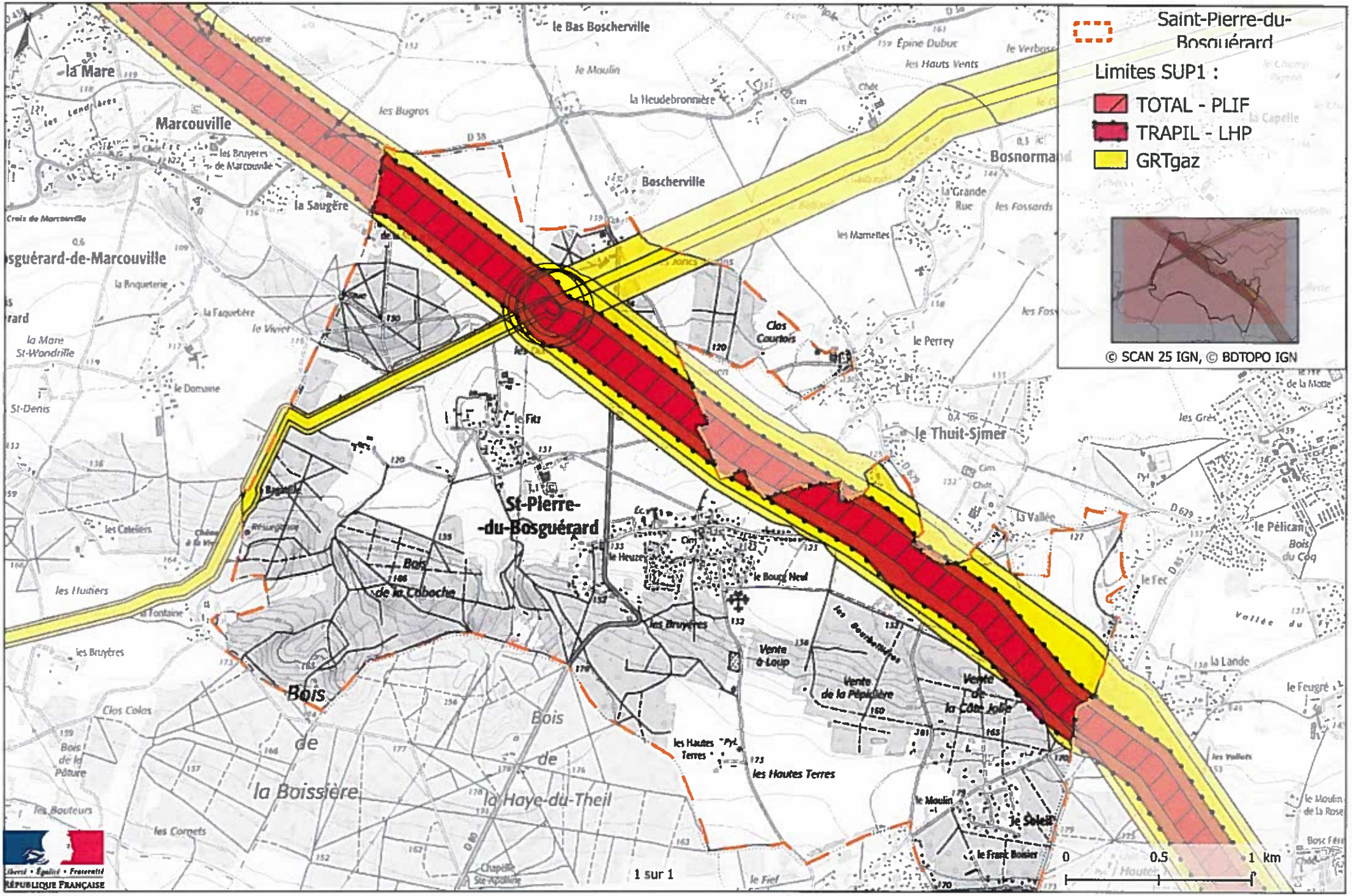
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses